

HAIES A PRESERVER

Les éléments de paysage (haies) figurant au plan par un tracé particulier sont protégés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Ils doivent être conservés et tout projet de suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une suppression autorisée, elle devra être compensée par la replantation d'un linéaire au moins équivalent.